



Aix Marseille Provence Métropole

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**ACCORD-CADRE DE SERVICES
PRESTATIONS DE SERVICE DE BROyage ET DE
SENSIBILISATION A LA GESTION DES DECHETS VERTS
DES HABITANTS**

**LOT 1 Prestations de service de broyage des déchets
verts et de sensibilisation à la gestion des déchets verts
sur le secteur d'Aix-en-Provence**

**LOT 2 Prestations de service de broyage des déchets
verts et de sensibilisation à la gestion des déchets verts
sur le secteur de Salon-de-Provence**

NUMERO DE LA CONSULTATION : 73260099

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché.....	3
Article 2. Description des prestations	3
1) Contexte	3
2) Objectifs	5
3) Opérations de broyage des déchets verts des habitants	5
4) Sensibilisation des habitants à la gestion autonome des déchets verts.....	7
5) Fourniture de supports de communication	7
6) Livrables	8
Article 3. Modalité d'organisation.....	8
1) Planification des opérations de broyage et de sensibilisation	8
2) Contraintes horaires	8
Article 4. Dispositions générales.....	9
1) Dispositions concernant le matériel	9
2) Dispositions techniques générales concernant le personnel et la sécurité	9
3) Equipements de sécurité du personnel	9
4) Consignes de sécurité liées aux sites	9
5) Signalisation des interventions	10

Article 1. Objet du marché

Le présent C.C.T.P concerne les prestations de service de broyage et de sensibilisation à la gestion des déchets verts des habitants selon l'allotissement suivant :

- LOT 1 : Prestations de service de broyage des déchets verts et de sensibilisation à la gestion des déchets verts sur le secteur d'Aix-en-Provence
- LOT 2 : Prestations de service de broyage des déchets verts et de sensibilisation à la gestion des déchets verts sur le secteur de Salon-de-Provence

Elles comprennent principalement :

- Des opérations ponctuelles de broyage des déchets verts des habitants ;
- La sensibilisation des habitants à la gestion autonome de leurs déchets verts ;
- La fourniture de supports de communication, à partir de visuels et contenus fournis par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 2. Description des prestations

1) Contexte

La loi AGECL (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire du 10 février 2020) définit un objectif de réduction de 15% des déchets ménagers en 2030 par rapport à 2010. Elle fixe les axes prioritaires de gestion des déchets.

De plus, pour faire suite au schéma métropolitain de gestion des déchets (délibéré le 19 octobre 2017) et au Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PMPDMA de 2019 à 2025), la Métropole poursuit ses actions suivant les 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

La prestation de broyage et de sensibilisation à la gestion des déchets verts s'inscrit dans cette volonté de réduction et de valorisation des déchets. Elle sera réalisée sur le secteur de Salon-de-Provence et Aix-en-Provence comme suit :

Pour le lot 1 :

- Aix-en-Provence
- Beaurecueil
- Bouc-Bel-Air
- Cabriès

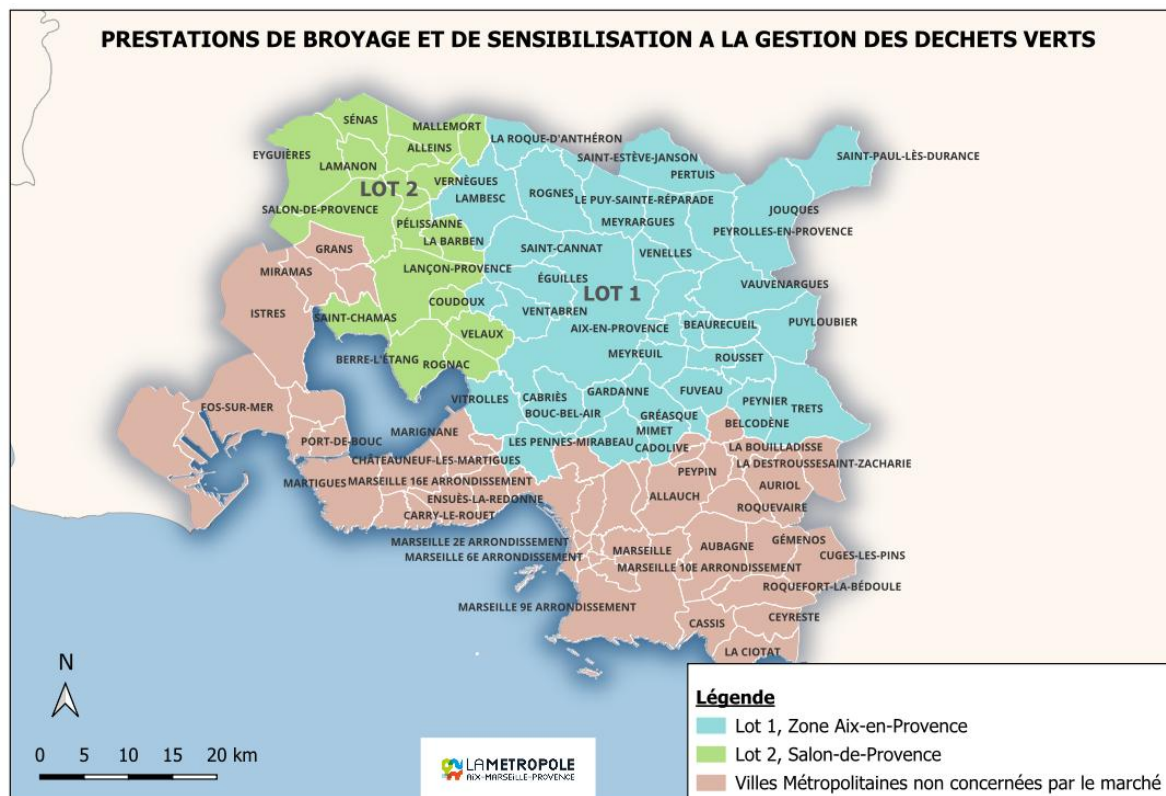
- Châteauneuf-le-Rouge
- Coudoux
- Éguilles
- Fuveau
- Gardanne
- Gréasque
- Jouques
- La Roque-d'Anthéron
- Lambesc
- Le Puy-Sainte-Réparate
- Le Tholonet
- Les Pennes-Mirabeau
- Meyrargues
- Meyreuil
- Mimet
- Pertuis
- Peynier
- Peyrolles-en-Provence
- Puyloubier
- Rognes
- Rousset
- Saint-Antonin-sur-Bayon
- Saint-Cannat
- Saint-Estève-Janson
- Saint-Marc-Jaumegarde
- Saint-Paul-lès-Durance
- Simiane-Collongue
- Trets
- Vauvenargues
- Venelles
- Ventabren
- Vitrolles

Pour le lot 2 :

- Alleins
- Aurons
- Berre-l'Étang
- Charleval
- Eyguières
- La Barben
- La Fare-les-Oliviers
- Lamanon
- Lançon-Provence
- Mallemort
- Pélissanne
- Rognac
- Saint-Chamas
- Salon-de-Provence
- Sénas

- Velaux
- Vernègues.

Ces listes peuvent être amenées à évoluer.



2) Objectifs

La Métropole souhaite déployer des solutions de broyage des déchets verts de novembre à février, en lien avec les communes, sur les sites des déchèteries ou sur les lieux proposés par les communes.

Cette action permettra pour la Métropole de :

- Respecter les réglementations en matière de réduction des déchets à la source et de valorisation organique,
- Réduire la quantité de déchets verts collectés par la Métropole dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) et en déchèterie,
- Favoriser une gestion autonome des déchets verts des habitants.

En effet, chaque année une quantité considérable de déchets verts se retrouve en déchèteries (près de 78 850 tonnes en 2024, soit 24% des apports en déchèterie).

3) Opérations de broyage des déchets verts des habitants

Ces opérations se déroulent essentiellement du lundi au samedi, hors jours fériés, en déchèteries ou sur un autre lieu adapté en concertation avec les communes (place de village, parking). Elles sont organisées par la Métropole en concertation avec les communes concernées.

Lors de chaque opération, le titulaire doit :

- Mettre en place un broyeur dont la capacité est suffisante pour broyer les déchets verts des habitants rapidement,
- Mettre à disposition du personnel qualifié et formé pour broyer les végétaux, équipé des EPI requis et adaptés (bleu de travail, gants, lunettes),
- Distribuer des sacs en papier kraft logotés Métropole (voir modèle ci-dessous, ce dernier sera transmis au format souhaité après la notification de l'accord-cadre et, au plus tard, à la notification du 1^{er} bon de commande) en recto, monochrome, de 5 par 20 cm, plus ou moins 20%, en taille et en quantité suffisantes pour que les habitants puissent repartir avec le broyat.



Les prestations comprennent l'amené et repli du matériel, la sécurisation de la zone de broyage avec la mise en place de 3 barrières de sécurité type Vauban ou équivalent par opération et le nettoyage de la zone. En cas de non-respect de ces obligations le titulaire s'expose à des pénalités détaillées au CCAP.

Les expérimentations menées sur le territoire métropolitain ont montré que la quantité moyenne de déchets verts à broyer était de l'ordre de 30 m³ par opération (pour des interventions d'une demi-journée).

Sacs en papier kraft

Le prix n° 6 comprend la fourniture et le stockage de sacs en papier Kraft par lot de 100.

Le titulaire est le garant de l'état des stocks. Il prévient la Métropole au minimum tous les mois, de la quantité de sacs restant et l'informe de la nécessité de réaliser de nouvelles commandes de sacs.

Gestion des broyats :

Les expérimentations menées sur le territoire métropolitain ont montré que le taux de reprise du broyat par les usagers était de l'ordre de 75%. La sensibilisation effectuée par le titulaire lors des opérations de broyage a pour objet d'inciter les usagers à reprendre le broyat afin de diminuer la quantité résiduelle à l'issue de l'opération et d'être sensibilisé à l'utilité du paillage.

La Métropole peut commander la livraison de broyat prévue au BPU lors de l'émission du bon de commande global de prestation. Ainsi, à la demande de la Métropole, le titulaire devra livrer et déposer le broyat résiduel, qui n'a pas été emporté par les habitants, sur des sites

désignés par la Métropole. Ces sites sont situés sur le territoire métropolitain, dans un rayon de 30 km maximum autour du site de l'opération de broyage.

L'adresse des sites de livraison sera jointe au bon de commande fourni par la Métropole, le prestataire devra fournir une preuve de dépôt (photo du lieu de livraison avant/après livraison).

Sauf consigne contraire donnée par l'Administration, le titulaire n'est pas autorisé à déposer les broyats dans les bennes déchets verts des déchèteries.

4) Sensibilisation des habitants à la gestion autonome des déchets verts

L'objectif est de sensibiliser les habitants lors des opérations de broyage des déchets verts afin de participer à un changement de comportement, et pour que ceux-ci soient considérés comme des ressources (amendement, engrais) et non plus comme des déchets.

L'intérêt est double, avec d'une part la réduction de la quantité de déchets verts à gérer par la Métropole (transformés en broyat) et d'autre part la valorisation du broyat produit (récupéré par les participants des opérations).

Ainsi la sensibilisation des usagers portera sur :

- L'intérêt du broyage et ses utilisations (paillage, utilisation dans le composteur)
- L'intérêt de changer les pratiques de tailles, le mulching
- Les solutions de réduction des déchets verts proposées par la Métropole (compostage)

Un lien sera fait avec la réglementation en matière de qualité de l'air et les alternatives au brûlage des déchets verts.

Lors de chaque opération de broyage, le titulaire doit :

- Mettre à disposition le personnel en charge de la sensibilisation des habitants sur le broyage et la gestion autonome des déchets verts ;
- Sensibiliser les habitants et répondre à leurs questions,
- Inciter les habitants à reprendre leur broyat.

Le titulaire remplira pour chaque habitant participant à l'opération le questionnaire sur le broyage des végétaux fourni parmi les pièces non contractuelles (Annexe 2).

Le fascicule de sensibilisation sur la réduction des déchets verts devra être distribué à chaque participant ou personne intéressée par l'opération.

5) Fourniture de supports de communication

Le titulaire doit :

- Réaliser, fournir et installer le matériel permettant une bonne visibilité de l'opération le jour du broyage. Il s'agira de drapeaux (« flying-banner » ou oriflamme) avec pied. Hauteur : 3 mètres. Adapté à un usage en extérieur ;

- Imprimer, fournir et distribuer le fascicule de sensibilisation sur la réduction des déchets verts (dépliant format A5 – 1 feuillet recto verso – couleur – papier recyclé) ;
- Imprimer sur du papier recyclé et fournir en quantité suffisante le questionnaire sur le broyage des végétaux fourni parmi les pièces non contractuelles..

La Métropole fournira après la notification de l'accord-cadre et, au plus tard, à la notification du 1er bon de commande :

- Les visuels et contenus pour les drapeaux sous format informatique.
- La maquette du fascicule de sensibilisation qui devra être distribué aux habitants lors des opérations de broyage, sous format informatique adapté aux exigences demandées par le fournisseur.

6) Livrables

A l'issue de chaque opération de broyage, le titulaire doit fournir le compte-rendu (cf. modèle fourni parmi les pièces non contractuelles) indiquant a minima les informations renseignées dans le « Compte rendu type » fourni en **annexe 1**.

Comme indiqué sur le modèle du compte rendu, celui-ci comprend également la fourniture des éléments suivants :

- Le questionnaire fourni par la Métropole (un exemple de formulaire est disponible en **annexe 2**), à compléter sur "microsoft form" avec les participants
- Une synthèse des questionnaires
- Les photos de l'opération.

Le compte-rendu doit être transmis par le titulaire à la Métropole par courriel, sous 5 jours ouvrés après l'exécution de l'opération.

Article 3. Modalité d'organisation

1) Planification des opérations de broyage et de sensibilisation

Le planning définitif des opérations de broyage et de sensibilisation sera fourni par courriel, par la Métropole 15 jours avant chaque opération. Il pourra être demandé au titulaire d'assurer jusqu'à 2 opérations par jour.

Les opérations se dérouleront principalement sur 4 mois, de novembre à février.

La Métropole indiquera au titulaire dans le planning définitif les adresses des sites ainsi que les dates et horaires des interventions.

2) Contraintes horaires

Les opérations de broyage et de sensibilisation pourront être effectuées du **lundi au samedi, hors jours fériés, sur une plage horaire pouvant aller de 8h00 à 18h00**.

Les horaires définitifs d'intervention seront précisés dans le planning définitif fourni par la Métropole au plus tard 15 jours avant l'intervention.

Les temps indiqués au B.P.U. s'entendent comme suit :

- *la journée (8h d'animation sur site, hors temps de parcours pour se rendre sur site, hors temps d'installation et hors temps de livraison du broyat résiduel),*
- *la ½ journée (4h d'animation sur site, hors temps de parcours pour se rendre sur site, hors temps d'installation et hors temps de livraison du broyat résiduel),*

Les temps de travail mentionnés ne prennent pas en compte la pause méridienne qui reste à la charge du titulaire, peu importe sa durée ainsi que le trajet.

Article 4. Dispositions générales

1) Dispositions concernant le matériel

Le titulaire doit s'équiper de broyeurs professionnels en nombre suffisant pour assurer des opérations en simultané comme spécifié à l'article 3 « Modalité d'organisation ».

Les caractéristiques techniques des broyeurs doivent permettre de broyer des branches jusqu'à 10 cm de diamètre.

Le débit de broyage doit être suffisant pour traiter tous les déchets verts apportés par les usagers pendant la durée de l'opération (environ 5 m3/h).

2) Dispositions techniques générales concernant le personnel et la sécurité

Le titulaire dispose du personnel suffisant pour la réalisation des prestations. Ses salariés sont aptes à exécuter les tâches objets de l'accord-cadre (notamment au regard de la législation en vigueur). Ils devront avoir des compétences en technique de communication orale.

Ils sont rémunérés et formés par le titulaire dans les conditions prévues au Code du Travail et aux Conventions collectives en vigueur.

3) Equipements de sécurité du personnel

Pour les vêtements de travail et les équipements de sécurité de ses salariés, le titulaire veillera à respecter la réglementation en vigueur, le règlement des sites, les plans de prévention et à suivre toutes évolutions en la matière.

Les salariés doivent également être équipés de toutes les protections individuelles nécessaires pour assurer leur sécurité sur leur poste de travail. Ces équipements doivent être conformes aux normes et évoluent en fonction de la réglementation en vigueur.

4) Consignes de sécurité liées aux sites

Certains sites sur lesquels seront réalisées les opérations de broyage sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (exemple : les déchèteries) et sont par conséquent soumis à une réglementation spécifique. Le titulaire est donc soumis aux règles de contrôle d'accès et de conditions de travail qui s'appliquent sur ces sites.

Le cas échéant, le titulaire sera amené à se conformer au protocole de sécurité fourni préalablement à l'opération par l'administration. Dans ce cas, un plan de prévention précisant les aspects sécurités et les consignes à respecter sera signé entre le titulaire et la Métropole au plus tard 2 jours avant l'intervention.

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières des sites et contrôler que ces consignes sont connues et respectées par son personnel.

Le personnel respectera les consignes générales ainsi que les consignes spécifiques données par les représentants de la Métropole.

5) Signalisation des interventions

Le titulaire devra assurer la signalisation, le balisage, la sécurisation du périmètre par la mise en place de barrières de type Vauban ou équivalent en nombre suffisant et mises à disposition par le titulaire pour l'installation de la zone de broyage sur chaque site. Les opérations de broyage pourront se dérouler durant les heures d'ouvertures de chaque site tout en permettant aux agents et aux éventuels usagers du site une utilisation normale de l'installation.